20e ANNÉE (2e SÉRIE). | No 29 | 21 JUILLET 1898

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT
ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND-SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

LES EMPÊCHEMENTS DE MARIAGE

ÉTUDE HISTORIQUE

SECONDE PARTIE

Les empêchements prohibants

(Deuxième article)

ART. IV. — LA RELIGION MIXTE

§ I. Droit actuel de l'Eglise relatif à la religion mixte

1o On appelle mariage *mixte* celui qui est contracté entre un catholique et un non catholique *baptisé*. Le mariage contracté avec un non baptisé forme l'empêchement dirimant de « disparité de culte, » que nous avons étudié ailleurs.

2o Les mariages mixtes sont *valides*, si les conditions essentielles du sacrement ont été observées. Quelques auteurs, il est vrai, ont enseigné le contraire, mais leur sentiment est complètement abandonné et il ne repose que sur une fausse interprétation de la défense faite par les conciles, les Pères de l'Eglise et les Papes au sujet des mariages mixtes. L'Eglise aurait certainement pu les invalider, mais elle ne l'a pas fait.

3o Les mariages mixtes sont *illicites*, tant au point de vue du droit *naturel* que du droit *positif divin* et du droit *canonique*.

a) Ils sont illicites au point de vue du *droit naturel :* 1o parce qu'ils renferment une communication *in divinis* avec les hérétiques ; 2o parce qu'ils mettent le conjoint catholique dans l'occasion prochaine de perdre la foi et exposent les enfants à être élevés dans l'erreur ; 3o parce qu'ils confirment le conjoint dissident dans ses erreurs ou le portent à l'indifférence en matière de religion ; toutes choses défendues strictement par le droit naturel.

b) Ils sont défendus par le droit *divin positif* et le droit *ecclésiastique*. Comme nous devons exposer un peu plus loin la genèse de cette législation positive, nous y renvoyons.

4o Il y a *faute grave* à contracter sans dispense un mariage mixte. De fait, la défense est formelle, la matière est grave, le péril est important et prochain : toutes choses qui sont les éléments essentiels du péché mortel. Aussi Benoît XIV le déclare *gravissimum scelus*.

5o Malgré ce qu'en ont écrit quelques auteurs, la coutume ne peut pas rendre licites les mariages mixtes contractés sans dispense. Le Saint-Office écrivait en 1871 à un évêque : « Quamobrem, etsi jamdiu, uti affirmas, opinio istic inoleverit licite posse mixtas iniri nuptias absque Sedis Apostolicæ dispensatione, hæc tamen opinio, *qualibet non obstante consuetudine*, tolerari nequit. »

6o La dispense peut être accordée par le Souverain Pontife. On en trouve la preuve dans la citation précédente et dans la pratique de l'Eglise. Quelques auteurs ont prétendu que le Saint-Siège ne pouvait pas autoriser les mariages mixtes; mais du moment où en fait les dispenses sont accordées par l'Eglise, on ne peut sans impiété soutenir qu'elles sont illicites ou invalides : ce serait accuser l'Eglise d'erreur.

7o Les évêques n'ont aucune puissance pour accorder ces sortes de dispenses, parce qu'il s'agit d'une loi générale.

8o Le Saint-Siège exige la réalisation de plusieurs conditions pour accorder la dispense de l'empêchement de religion mixte :

a) *Une cause grave.* — Autrefois on n'accordait aucune dispense, mais on exigeait l'abjuration de la partie non catholique. Plus tard, pour ne pas exposer certaines personnes à une démarche hypocrite, on accorda la dispense, mais uniquement pour un grave motif de *bien public*. Aujourd'hui on se contente d'un motif grave de *bien privé*.

b) *La certitude morale qu'il n'y a pas péril de perversion pour la partie catholique.* — Comme cette condition est de droit naturel, l'Eglise ne peut en dispenser, et en fait elle n'en dispense pas. Pour apprécier l'existence de cette condition, il faut tenir compte : 1o du caractère

des deux conjoints ; 2° du bien plus ou moins grand que peut produire un mariage mixte, et par conséquent de l'espérance que l'on peut avoir du secours de Dieu.

c) La promesse de la part de la personne catholique d'élever ses enfants dans la religion catholique et de travailler de toutes ses forces à la conversion du conjoint. — Ces deux points découlant du droit divin et du droit naturel, l'Eglise ne peut en dispenser. Il appartient au curé de veiller à leur exécution.

d) La célébration du mariage sans aucun rite catholique. — A cause de cela : 1° On omet les publications, à moins que l'évêque ne les juge utiles pour connaître les empêchements, et dans ce cas on ne fait aucune mention de la religion des futurs. 2° Le curé se comporte d'une manière purement passive ; il demande et écoute comme témoin nécessaire l'expression du consentement. 3° C'est en dehors de l'église que la cérémonie a lieu. On tolère cependant qu'elle se fasse à la sacristie, ou, si celle-ci n'est pas assez vaste, dans une chapelle écartée, sans cierges allumés. 4° On n'emploie pas les vêtements sacrés, on ne récite aucune prière liturgique et on ne bénit pas l'anneau. — Toutefois, quand il y a de graves inconvénients à observer les défenses contenues sous les nos 3 et 4, le Saint-Siège autorise les évêques à permettre la célébration du mariage à l'église, l'emploi des ornements sacrés et les bénédictions du Rituel ; mais il excepte toujours la célébration de la messe, même privée, en présence des mariés et de leur famille.

e) La promesse de ne pas se présenter devant le ministre hérétique. — Cette démarche constituerait pour les époux une faute grave et leur ferait encourir l'excommunication portée par la constitution *Apostolicæ Sedis* contre les hérétiques. Si le curé est interrogé sur la licité de cette démarche, il doit dire la vérité ; il en est de même pour le cas où il sait d'une manière certaine qu'elle aura lieu. Mais s'il n'a que des doutes et qu'il prévoie que ses observations n'empêcheront pas le mal, en présence de la bonne foi il se taira pour ne pas faire commettre un péché formel ; mais il devra prendre les moyens d'écarter le scandale.

9° Ce que nous avons dit à propos des hérétiques, des schismatiques et des apostats, on peut le dire des catholiques qui, sans s'être attachés à une secte, sont devenus indifférents et même rationalistes et impies. Mgr Rosset pense qu'une jeune fille ne peut, sous peine de péché mortel, contracter mariage sans la permission de l'évêque avec un homme qui ne pratique pas, et à plus forte raison, avec un sectaire déclaré, comme on en rencontre tant de nos jours.

§ II. Origine de l'empêchement de religion mixte

C'est un empêchement qui tient à la fois du droit naturel, du droit divin et du droit positif.

1° Comme empêchement de *droit naturel*, il découle du danger de perversion plus ou moins prochain qui se rencontre dans les mariages mixtes. Par conséquent, si le danger est rendu éloigné d'une manière ou d'une autre, l'empêchement de droit naturel n'existe plus ; mais il demeure comme de droit positif.

2° Comme empêchement de *droit divin*, il est promulgué dans tous les passages de l'Ecriture sainte qui interdisent la communication avec les hérétiques. Comme le mariage est un sacrement administré à chaque époux par le conjoint, il y a une double communication *in divinis*, parce qu'ils sont en même temps ministres et sujets du sacrement.

3° Comme empêchement de *droit positif canonique*, il se trouve d'abord mentionné dans tous les passages dans lesquels l'Eglise interdit la communication *in divinis* avec les hérétiques. Il y a en outre des textes qui l'établissent positivement. Le concile d'Elvire, en 305 ou 306, frappa d'une pénitence de cinq ans les parents qui donneraient leur fille à un hérétique ; les conciles de Laodicée, entre 343 et 381, et de Carthagène, en 397, défendirent également ces unions, mais sans spécifier aucune peine contre les coupables. Dans les Gaules, le concile d'Arles tenu sous le pontificat de saint Marin, et celui d'Agde, en 506, se préoccupèrent de la même question. Dans tous ces textes, il n'est question que d'une défense qui rend le mariage illicite, mais non invalide.

Il fut question des mariages mixtes au second concile *in Trullo*, tenu à Constantinople en 692. Quelques canonistes ont même vu un empêchement dirimant dans la défense qui y fut portée contre ces mariages ; mais elle peut facilement s'interpréter dans le sens de celles que nous venons de rapporter plus haut. D'ailleurs, comme elle n'émane pas de l'ensemble des évêques, elle n'a pas été regardée comme formant une loi générale de l'Eglise.

Au moyen âge, plusieurs canonistes le considèrent comme un empêchement dirimant, sans faire aucune distinction entre juif, infidèle et hérétique ; mais la Glose ordinaire fait remarquer la validité du mariage conclu entre catholique et hérétique. C'est aujourd'hui le droit reconnu par tous les pontifes romains et les canonistes modernes.

En somme, l'empêchement de religion mixte ne fut pas une loi générale écrite : on n'en trouve la mention expresse ni dans les compilations anciennes, ni dans le *Corpus juris*. L'origine de cet empêchement est la coutume, précisée par les écoles du XIIe siècle et adoptée par l'Eglise.

§ III. Législation civile concernant la religion mixte

Pour l'Eglise, les mariages mixtes sont *valides*, mais *illicites*. Le pouvoir civil, au XVIIe siècle, se montra plus difficile en cette matière que l'Eglise elle-même. Un édit du mois de novembre 1680, registré le 2 décembre suivant, fit défense aux

catholiques de contracter mariage avec ceux de la R. P. R., déclarant « tels mariages non valablement contractez, et les enfants qui en proviendraient illégitimes. » La révocation de l'Edit de Nantes et les mesures qui en furent la suite rendirent bientôt ces dispositions inutiles.

L'édit du mois de novembre 1787 les remit implicitement en vigueur. Au commencement de 1789, le procureur général près le Parlement de Rouen requit la Cour d'annuler le mariage contracté par une catholique avec un calviniste; la Grand'Chambre prescrivit une information, mais les événements politiques vinrent bientôt arrêter l'instance. A la même époque, un certain nombre de cahiers demandèrent l'abrogation de l'édit de 1680.

La constitution du 14 septembre 1791 ne reconnaissant plus dans le mariage que le contrat civil, supprima implicitement l'empêchement de la différence de culte. Portalis, en présentant le titre *du Mariage* au Corps législatif, déclara formellement qu'on n'avait pas entendu le rétablir [1].

ART. V. — L'INDIGNITÉ
résultant soit d'un crime, soit de la censure, soit de l'ignorance des vérités religieuses

§ I. Droit actuel de l'Eglise relativement à l'indignité

I. Le mariage est un sacrement; par conséquent ceux qui sont frappés d'une censure quelconque, ne peuvent licitement le recevoir; c'est un sacrement des vivants, qui exige par conséquent l'état de grâce; enfin il entraîne l'obligation de droit naturel pour ceux qui le reçoivent, de posséder les éléments de la doctrine chrétienne suffisamment pour les expliquer plus tard à leurs enfants. Il s'ensuit donc que tous ceux qui sont ou bien sous le coup d'une censure, ou bien en état de péché mortel, ou dans l'ignorance des vérités religieuses, sont regardés comme *indignes* par rapport au mariage. Mais cette indignité ne compromet pas la validité.

II. Chacun des contractants est tenu personnellement à écarter pour lui-même les causes d'indignité, par conséquent ou à se faire absoudre des censures, ou à se mettre en état de grâce, ou à s'instruire des vérités de la religion.

III. Dans le cas où l'indignité ne disparaîtrait pas, on peut se demander quelle conduite devraient tenir soit le conjoint innocent, soit les témoins, soit le curé, parce qu'il y a profanation du sacrement.

I. — *Conduite à tenir par le conjoint innocent*

1° Il est certain que le mariage contracté avec un indigne n'est pas intrinsèquement mauvais par lui-même, autrement les Souverains Pontifes ne pourraient pas autoriser les mariages mixtes sans avoir d'abord exigé l'abjuration de l'hérésie. L'histoire nous montre d'ailleurs plusieurs saintes qui ont contracté et vécu avec des infidèles et des hérétiques.

2° Il est certain aussi que le mariage contracté avec un indigne est condamnable, parce que le conjoint innocent administre un sacrement à un indigne et lui en demande un; la charité au moins, sinon la justice, défend d'exposer une personne au péril de pécher gravement. Il y a souvent d'ailleurs un danger de perversion qui rend le mariage illicite au point de vue du droit naturel.

3° Cependant la pratique de l'Eglise, qui admet aux sacrements les personnes qui ont contracté ainsi avec des indignes, démontre qu'un motif grave peut rendre licite cette démarche.

4° L'évêque peut certainement défendre de contracter ces mariages sans sa permission; nous en avons la preuve dans ce statut du cardinal Monaco La Valetta, approuvé par le Saint-Office : « Matrimonia vero inter unam partem catholicam et alteram quæ fidem abjecit et nulli falsæ religioni vel hæreticæ sectæ se adscripsit, impedienda omnino sunt; permitti tamen a Nobis possunt, si prudenter timeatur ne ex denegata matrimonio assistentia grave scandalum vel damnum oriatur... »

Mais là où la défense positive n'existe pas, la conduite du conjoint innocent relève de sa conscience et du tribunal de la pénitence.

II. — *Conduite à tenir par le curé*

1° Le curé n'est pas *ministre* du sacrement de mariage, mais seulement *témoin nécessaire* au nom de l'Eglise; il s'ensuit que sa présence à un mariage contracté sacrilègement n'est pas intrinsèquement mauvaise. Nous en avons une autre preuve dans la permission accordée par l'Eglise en certains cas pour assister au mariage de pécheurs obstinés.

2° D'autre part, le curé est obligé par la justice de s'opposer autant qu'il le peut aux crimes que veulent commettre ses paroissiens, et par la charité d'empêcher la profanation des choses saintes. Par conséquent il ne peut, à moins de causes graves qui l'emportent sur les inconvénients, assister au mariage des indignes sans commettre une faute.

3° S'il se trouve des causes graves qui l'emportent sur les inconvénients que nous venons de signaler, il pourra assister, parce que la défense ne subsiste plus. Nous allons examiner ces causes pour chaque motif d'indignité.

Les règles que nous poserons ne s'appliquent pas au cas où l'indignité serait connue uniquement par le tribunal de la pénitence; la science acquise au for interne ne peut, en effet, servir pour la conduite au for externe.

A. — INDIGNITÉ *ratione peccati*. — *a)* S'il s'agit de *pécheurs occultes*, le curé doit les engager à

[1] Bouly de Lesdain, *Des nullités de mariage*, p. 223.

se confesser; mais s'ils refusent, il pourra assister à leur mariage, parce qu'il peut supposer qu'ils auront fait un acte de contrition parfaite. C'est que, d'après le droit général, la confession est seulement de *conseil* avant le mariage pour les pécheurs *occultes*.

b) S'il s'agit de pécheurs publics, la confession est pour eux de précepte. Or, le curé pourra assister au mariage, lors même qu'ils auraient fait une mauvaise confession, parce qu'au for externe ils sont censés avoir observé la loi. Au contraire, il doit s'abstenir, s'ils refusent de se présenter au confesseur et de faire même un semblant de confession.

Toutefois, dans ce dernier cas, le curé peut assister au mariage s'il a à craindre de graves inconvénients soit pour lui-même, comme des menaces de mort ou d'injures ; soit pour la communauté, comme les scandales; soit pour les contractants eux-mêmes, comme la persévérance dans le péché, ou un mariage purement civil.

Comme il s'agit d'une affaire grave, qu'on peut presque toujours prévoir à l'avance, il est bon de prendre l'avis de l'évêque diocésain.

c) En confession, le curé peut se trouver en présence d'un individu qu'il ne saurait absoudre, parce qu'il n'apporte pas les dispositions suffisantes; sa conduite variera suivant l'état du pénitent. Si le pénitent ignore l'obligation d'être en état de grâce pour recevoir le sacrement de mariage et qu'il n'y ait aucun espoir de le voir revenir à de meilleures dispositions, le confesseur le renverra sans l'absoudre, mais après l'avoir excité à faire un acte de contrition avant le mariage. Mais s'il s'agit d'un pénitent instruit de ses devoirs, le confesseur doit l'exhorter à différer le mariage jusqu'au moment où il pourra l'absoudre. En cas d'impossibilité, le confesseur conseillera la contrition parfaite pour ne pas être censé approuver le sacrilège.

B. — INDIGNITÉ *ratione censuræ.* — Consultée sur la conduite à suivre dans ce cas, la sacrée Pénitencerie a répondu le 10 décembre 1860 : « Curandum pro viribus ut ecclesiasticis censuris innodati debito modo cum Ecclesia reconcilientur; at si recusent, et nisi matrimonium celebretur gravia damna imminere videantur, parochus Ordinarium consulat, qui habita rerum et circumstantiarum ratione, omnibusque perpensis, quæ a probatis auctoribus, præsertim a S. Alphonso Lig. in sua *Theol. mor. lib.* VI, *n.* 54, traduntur, ea declaret quæ magis in Domino judicaverit, exclusa semper Missæ celebratione. »

C. — INDIGNITÉ *ratione ignorantiæ.* — *a)* Le Rituel romain dit à ce sujet : *Uterque sciat rudimenta fidei, quum ea deinceps filios suos docere debeat.* Aussi le Saint-Office, par un décret de 1697, confirmé par Clément XI et Benoît XIV, a-t-il prescrit au curé de s'assurer si les fiancés sont suffisamment instruits des vérités de la religion, avant même de procéder à la publication des bans.

b) Il est donc interdit d'admettre au mariage les personnes qui ignorent les choses à savoir de nécessité de moyen et de nécessité de précepte. Pour les connaître, un examen est nécessaire.

c) Mais dans cet examen il faut tenir compte de la situation des personnes à interroger et de leurs aptitudes. Ainsi, pour les personnes de condition élevée, un examen en forme pourrait être déplacé; il sera mieux de le faire sous forme de conversation. Si l'on procède par questions, il faut éviter d'être obscur ou équivoque. D'autre part, on ne demandera à chaque personne que ce qu'elle peut donner. Il est des esprits en retard, des mémoires infidèles qui sont incapables de rendre compte des vérités apprises et bientôt oubliées. Comme le mariage est un office de la nature, on ne peut le leur retarder indéfiniment ou le leur refuser définitivement pour un état d'âme qui n'est pas coupable chez elles. On devra leur expliquer les principales vérités à croire de nécessité de moyen et de précepte, leur faire produire un acte de foi explicite sur chacune d'elles, et ensuite les absoudre pour le mariage.

III. — *Conduite à tenir par les témoins*

1° Les témoins ne prennent pas une part active à la célébration du mariage; ils ne font qu'y assister, comme le curé d'ailleurs. Mais à la différence de celui-ci, il n'y a pas pour eux obligation de justice d'empêcher les fautes des futurs époux, mais simplement devoir de charité. On sait que cette obligation de charité est moins stricte que celle de justice.

2° Il s'ensuit que les témoins pourront licitement assister au mariage toutes les fois que le curé le pourra lui-même.

§ II. Origine de l'empêchement prohibant d'indignité

Cet empêchement est intimement lié à la pénitence publique, dont il est une conséquence. Dans l'ancien droit, la pénitence publique avait un double effet : 1° interdire aux personnes mariées l'usage du mariage; 2° interdire le mariage lui-même aux personnes libres. Mais la défense n'est pas absolue, ni pour les personnes qu'elle atteint, ni pour la durée ; il y a dans l'histoire de ce point de nombreuses variations.

D'abord pour les personnes : on excepte les femmes et les jeunes gens. C'est au pape saint Léon, vers 458 ou 459, que remonte la promulgation de cette tolérance, qu'on a appelée *indultum pro humana fragilitate.* Dans la pensée du pontife, la permission accordée devenait permanente ; mais un concile de Tolède, en 638, n'y voyait qu'un indult temporaire, en attendant que la maturité de l'âge permît au coupable de s'établir dans l'état de continence parfaite. Telle est, au IVe siècle, la discipline de l'Eglise romaine; il en est de même pour l'Espagne et pour les Gaules.

Quant à la durée de la défense, la pratique n'est pas la même partout, sinon pour le temps de la pénitence. Mais celle-ci achevée, les Eglises franques laissent la liberté de contracter mariage, sauf pourtant pour certaines catégories de crimes plus graves, comme sont l'inceste, le parricide, le meurtre d'un prêtre, la suppression d'un enfant par sa mère, *extraordinaria pollutio*, etc.

En Allemagne, au IXe siècle, la pratique incline vers l'indulgence et ne reconnaît aucune prohibition après la pénitence terminée; la continence en ce cas ne serait que de simple conseil pour tous les coupables, même pour les crimes plus graves que nous avons énumérés.

A Rome, le pape Nicolas se prononce pour la pratique des Eglises franques; mais il y a de nombreux exemples d'une discipline plus sévère, interdisant le mariage pour tous les cas de pénitence publique, sans aucune distinction entre les crimes plus ou moins graves.

Toutefois la pratique de la Gaule devient peu à peu universelle et forme ainsi le droit commun.

Gratien, dans plusieurs passages, reproduit cette doctrine ; il va même jusqu'à permettre l'usage du mariage pendant la pénitence publique. Les glossateurs penchent pour l'indulgence et non pour la rigueur du droit. L'auteur de la Glose du Décret rapporte à cet égard trois opinions et s'attache à celle qui laisse au pénitent, pénitence faite, la liberté d'user du mariage et de se marier, excepté dans le cas de certains crimes, et encore l'empêchement est-il prohibitif, et non dirimant.

La Glose des décrétales ne mentionne déjà plus la pénitence comme empêchement ; du moins c'est ce qu'on peut conclure de *C. 4*, X, IV, — 13 *princ*. Tout au plus serait-elle un empêchement prohibant.

Tout cela n'existe plus. Parmi les crimes qui produisaient l'indignité, il en est deux qui ont pris rang parmi les empêchements dirimants : ce sont le rapt, le meurtre du conjoint et l'adultère dans les conditions que nous avons énumérées en 1896, aux pages 675 et 724. Pour les autres crimes, ils n'importent plus la pénitence publique, et ils ne s'opposent plus au mariage que s'ils n'ont pas été soumis au jugement du confesseur [1].

ART. VI. — LA DÉFENSE DE L'EGLISE

§ I. Droit actuel de l'Eglise relativement à l'empêchement prohibant appelé *Ecclesiæ vetitum*, ou *interdictum*.

1o Sous le nom de *défense de l'Eglise*, on peut comprendre tous les empêchements soit prohibants, soit dirimants. Mais dans le cas présent, on comprend *une défense particulière faite à certains individus de contracter mariage, soit pour un temps déterminé, soit pour un temps indéterminé, pour des motifs autres que les empêchements dirimants ou prohibitifs.*

2o Voici l'énumération des motifs ordinairement invoqués : *a*) la promesse de mariage faite par l'un des futurs à une autre personne ; *b*) le soupçon fondé de l'existence d'un empêchement canonique dirimant ou même simplement prohibitif ; *c*) la crainte prudente de voir le mariage engendrer des rixes graves, des inimitiés, des scandales, etc.; *d*) enfin la crainte que l'un des époux ne puisse remplir ses devoirs. La sacrée Congrégation du Concile insère souvent dans ses décisions relativement à l'impuissance la clause suivante : *vetito transitu ad alias nuptias inconsulta S. Cong.*

3o Parmi ceux qui peuvent formuler légitimement cette défense on énumère le pape, l'évêque, le chapitre *sede vacante*, le vicaire capitulaire, le juge ecclésiastique.

On s'est demandé si le curé pouvait légitimement porter cette défense. Les uns répondent négativement, parce que cette interdiction est un acte judiciaire qui ne peut se faire sans la connaissance de la cause; or le curé n'ayant pas la juridiction du for externe ne peut connaître les causes matrimoniales. Les autres se prononcent pour l'affirmative et voici leurs raisons : le curé ne procède pas judiciairement dans le cas, mais seulement extrajudiciairement, comme curé, pour éloigner le péril de péché qui peut exister dans tel mariage ; il rappelle aux futurs époux l'obligation qui leur incombe de différer leur mariage jusqu'à ce que le juge ecclésiastique ait porté sa sentence. C'est cette dernière opinion qui nous semble la vraie et qui est adoptée par tous les canonistes contemporains.

4o Cette défense oblige ordinairement *sub gravi*, parce qu'il y a un précepte formel *in re gravi*. Aussi le pape Alexandre III a-t-il recommandé à un évêque de frapper d'excommunication des personnes qui avaient violé cette défense. Il faudrait cependant excepter le cas où le motif de la défense serait de peu d'importance, et celui où les futurs auraient la certitude que les motifs invoqués sont faux : la faute ne serait alors que vénielle.

5o La défense de l'Eglise ne rend pas le mariage invalide. Cela est certain pour le cas où elle n'émane pas du Souverain Pontife, parce que les évêques et leurs inférieurs ne peuvent établir un empêchement dirimant. Et même pour les cas où le Souverain Pontife est l'auteur d'une défense, elle n'invalide le mariage que s'il y a une clause irritante expresse. Tel est l'enseignement commun.

6o Il ne faut pas confondre ce *vetitum Ecclesiæ* avec l'*interdit proprement dit*, qui est une censure. D'abord l'interdit s'adresse à toute une société, tandis que la défense dont nous parlons ne vise que deux personnes. En outre, en temps d'interdit on peut contracter mariage. Il est défendu, il est vrai, aux ecclésiastiques d'administrer les

[1] Cf. Gasparri, *Tractatus canonicus de Matrimonio*, t. I, n. 473 ; *Canoniste*, 1892, p. 704.

sacrements pendant ce temps, sauf le baptême, la pénitence et le viatique; mais le curé n'est que témoin et non ministre du sacrement.

§ II. Origine du *vetitum Ecclesiæ*.

Avant Gratien on retrouve quelques cas d'interdiction de mariage, mais il n'y a pas de loi sur la matière. Gratien lui-même n'en parle pas. Le *vetitum Ecclesiæ* « apparaît seulement dans les écrits de ses disciples. Bernard en parle à deux reprises. Il le définit : une défense faite par l'Eglise à un tel de contracter mariage avec une telle. Il nomme ceux qui peuvent porter cette défense : en général ceux qui connaissent des causes matrimoniales, en particulier les évêques, les archidiacres, les archiprêtres, mais non pas le curé, à moins qu'il ne soit délégué. Il indique les différentes manières de le lancer, secrètement ou publiquement; et il en marque l'effet principal : c'est de dirimer ou de prohiber le mariage, selon que l'interdit est public ou secret.

« Il ajoute que l'interdit pris en soi ne dirime pas le mariage ; c'est la cause irritante, vraie et réelle, qu'il suppose, qui le dirime.

« Gilbert, un glossateur, et Sicard de Crémone ont sur l'effet de l'interdit la même doctrine, reposant sur la même distinction.

« Les Décrétales de Grégoire IX insistent sur cette distinction et font vivement ressortir que l'interdit par lui-même n'est pas un empêchement dirimant ; le violer expose seulement à une pénitence et à une séparation temporaire, jusqu'à ce que l'on connaisse de la cause de l'interdit. Et en fait, de la part de l'évêque ou du juge ecclésiastique, l'interdit n'est qu'une mesure judiciaire, il n'est pas un acte de législateur. Toutefois il est juste de dire qu'il a la force d'un empêchement prohibitif [1]. »

(A suivre.)

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° J'ai acheté depuis quelque temps un volume contenant quelques pièces de théâtre de l'époque, entre autres du Sardou, du Sandeau, etc. Il s'y trouve inséré le *Demi-Monde* d'Al. Dumas fils.

Tous les ouvrages de Dumas sont-ils à l'index ? Dans le doute, je n'ai pas lu encore le *Demi-Monde*. Si cette pièce est à l'index, puis-je la garder sans la lire, pour ne pas détériorer le volume relié dans laquelle elle se trouve ? On me l'a assuré.

2° Est-il vrai, de même, que l'on puisse garder et même lire certains ouvrages parus dans une revue et mis ensuite à l'index ? Par exemple, celui qui posséderait une collection d'une revue littéraire contenant un ou deux romans de Zola, pourrait-il ne pas retrancher de la revue (ce qui la détériorerait) ces deux romans et même les lire ?

R. — Ad I. 1° Le nouveau catalogue de l'Index n'étant pas encore publié, il faut s'en tenir à la liste précédente.

2° La pièce de théâtre le *Demi-Monde*, contenue dans votre volume, pourrait, sans avoir été nommément désignée dans l'ancien catalogue de l'Index, tomber sous la prohibition de la Constitution « Officiorum » si elle rentrait dans la catégorie des livres énumérés dans l'article 9 : « Libri qui res lascivas seu obscœnas ex professo tractant narrant, aut docent, etc... » Je ne crois pas que ce soit le cas, — mais j'avoue ne pas connaître la pièce en question. — N'oubliez pas cependant que, de *droit naturel*, cette lecture pourrait être défendue à tel ou tel, et s'il y a danger probable, « In dubio pars tutior eligenda. »

3° La considération de ne pas altérer la reliure d'un livre ne serait certainement pas suffisante à mon avis pour autoriser à garder un ouvrage tombant sous les règles de l'Index. La loi est trop importante et l'excuse trop minime. Alors même en effet que vous ne liriez pas vous-même la pièce dangereuse, le danger demeurerait pour d'autres, entre les mains desquels le volume peut ou pourra un jour tomber.

Ad II. Les revues reliées d'après l'ordre de leurs fascicules, les grandes revues formant brochure, sont équivalentes à des livres. D'autre part, les fascicules séparés rentrent dans la catégorie prohibée par le n° 21 de la Const. « Officiorum ». Si donc leurs articles attaquent de parti pris les bonnes mœurs, de façon habituelle, elles sont généralement défendues. Si leurs articles attaquent seulement de temps en temps les bonnes mœurs, les numéros contenant ces mauvais articles sont eux au moins défendus, surtout quand on sait déjà par ailleurs que la condamnation de l'Eglise a atteint ces mêmes articles sous forme de livres, car leur danger de *droit naturel* ne saurait être révoqué en doute, et il est clair en conséquence qu'ils tombent sous la prohibition portée au n° 21 de la Constitution. (Cf. *L'Index*, de M. l'abbé Périès).

Q. — Dans les récents statuts de notre diocèse, il y a ceci :

« Art. 308 et 309. — Toutes facultés de quelque nature qu'elles soient et se rapportant au ministère sacré accordées *ad annum* doivent être renouvelées, à peine de nullité, dans la première quinzaine de décembre de chaque année.

« Art. 451. — Tout prêtre, qui, sciemment, tenterait d'absoudre sans aucun pouvoir, ou bien en dépassant les termes de celui qu'il aurait reçu, sera suspens *ipso facto*. Néanmoins, en faveur de ses pénitents de bonne foi, nous déclarons suppléer, dans les limites de notre compétence, la juridiction qui lui serait alors nécessaire pour la validité de l'absolution. »

Or, en septembre 1897, M. Louis curé demande de vive voix à M. le vicaire général d'autoriser un prêtre étranger, M. Pierre, à confesser dans sa paroisse pendant un an. Il l'autorise volontiers et il ajoute même :

[1] *Canoniste*, 1895, p. 411. — Mgr Rosset, *De sacramento Matrimonii*, n. 1207 et suiv.

Puisque nous sommes dans les derniers mois de l'année, l'autorisation durera de septembre 1897 à la fin de décembre 1898.

Se basant sur cela, M. Louis invite M. Pierre à venir confesser dans sa paroisse, à Pâques 1898, mais c'est seulement la veille de son arrivée qu'il lui vient dans l'esprit qu'il n'a pas fait renouveler en décembre dernier l'autorisation accordée précédemment. Vivement contrarié d'un tel oubli, il se dit à lui-même qu'il est vrai que M. le vicaire général n'a point songé au renouvellement de décembre quand il a donné l'autorisation, mais qu'en disant : Je vous l'accorde de septembre 1897 à décembre 1898, il a implicitement dispensé de faire ce renouvellement ; et il a laissé M. Pierre confesser dans son église.

1° Que pensez-vous de la manière d'agir de M. Louis dans cette circonstance ?

2° S'il s'est trompé, le confesseur a-t-il encouru la suspense ?

R. — Ad I. M. Louis peut rester parfaitement tranquille. Son cas est absolument clair, puisque le vicaire général avait dès septembre 1897 donné l'autorisation nécessaire pour fin 97 et pour toute l'année suivante 1898 ; donc, aussi pour le temps des Pâques de cette année 1898. Pas de doute là-dessus. Il est même un peu surprenant qu'on ait pu en avoir un seul instant, tant l'exposé de la question est simple et de nature à justifier complètement la manière d'agir de MM. Louis et Pierre.

Ad II. Pas de suspense, c'est évident, et ce pour deux raisons. D'abord, le délit visé dans la suspense n'a pas existé ; donc... De plus, eût-il existé matériellement, comme on n'encourt pas une censure sans le savoir, la bonne foi de M. Pierre l'eût parfaitement exempté. Les statuts allégués, fort bien rédigés, sont formels sur ce point. Ils demandent que le prêtre tente *sciemment* d'absoudre sans pouvoirs, c'est-à-dire en pleine connaissance de la loi et de la pénalité annexée au fait de la violation coupable.

Donc, tout est bien ; ces Messieurs peuvent dormir en paix.

Q. — Dans les listes officielles proposées aux membres de l'enseignement pour le choix des livres de bibliothèques et de distributions de prix et l'enseignement de diverses matières scolaires, on trouve des ouvrages ouvertement hostiles à la religion, contenant des erreurs historiques et même théologiques.

Devant cette situation contraire à la neutralité, quels sont les devoirs stricts du pasteur des âmes et quels sont ses droits ?

Avec quels ménagements doit-il les exercer ? Il y a en effet des instituteurs qui subissent plutôt ces ouvrages qu'ils ne les recherchent.

Ne pourrait-on pas publier une liste des plus mauvais de ces livres, pour mettre curés et instituteurs en garde contre eux ?

R. — N'ayant légalement aucun droit d'intervenir dans le choix de ces livres, le curé ne peut qu'user de son influence, s'il en a quelqu'une, auprès de l'instituteur pour que celui-ci écarte, autant qu'il le peut, les livres mauvais, et auprès des parents pour qu'ils ne laissent pas ces livres aux mains de leurs enfants.

Quant à publier une liste des plus mauvais de ces livres, c'est chose impossible à faire, parce qu'on ne peut savoir quels sont les livres ainsi proposés ou imposés par toute la France, et que chaque année il y aurait à y ajouter.

Mais chaque curé, dans sa paroisse, pourrait se rendre compte des ouvrages donnés en prix et avertir les familles, ou même le public par la voie des journaux. Il ne serait pas inutile non plus de renseigner les évêques, afin qu'ils avisent au moyen d'empêcher la perversion qui résulte de ce genre de propagande.

Q. — On parle aujourd'hui beaucoup de *féminisme*. Puisque la femme possède un corps et une âme raisonnable comme l'homme, il serait bien juste, me semble-t-il, qu'elle jouît des mêmes droits civils et politiques que lui. L'*Ami* voudrait-il avoir la bonté de me dire les raisons qui s'y opposent ?

R. — S'il suffisait pour jouir de tous les droits civils et politiques d'avoir un corps et une âme raisonnable, ce ne sont pas seulement les femmes qui devraient en jouir aussi bien que les hommes, mais encore les enfants. Cette conséquence est évidemment trop large. Donc la raison invoquée n'est pas bonne, ou bien elle ne vaut pas pour l'universalité des individus.

Quiconque possède une âme raisonnable est susceptible de droits et de devoirs. Mais droits et devoirs sont en rapport avec la condition de chaque individu dans la société civile et politique et dans la société domestique ; ajoutons aussi dans la société religieuse, mais ce n'est pas de celle-ci qu'il s'agit pour le moment.

Dans la société domestique qui est la société primordiale, la première des sociétés, celle qui est la base fondamentale de tout l'ordre social et que toute organisation politique et civile doit respecter, la femme est sous la dépendance de l'homme ; c'est ainsi que Dieu a constitué la famille dès le principe et aucune loi, aucune institution ne prévaudra contre cette disposition divine. Ce qu'on pourrait tenter à l'encontre échouerait, non sans avoir causé d'immenses malheurs.

Assurément la femme a dans la famille des droits comme elle a des devoirs, les uns et les autres aussi sacrés que ceux de son mari ; mais ils ne sont pas les mêmes. La condition de la femme est autre que celle de l'homme, parce que son rôle et ses fonctions sont différentes.

Et parce que Dieu a mis l'harmonie la plus parfaite dans ses œuvres, tout en donnant à l'homme et à la femme la même nature, la nature humaine, il a diversifié les natures, accordant à chacun des deux sexes les dons qui sont en rapport avec sa mission, de telle sorte qu'il est impossible, sans aller contre la nature elle-même, d'intervertir ou d'uniformiser les rôles, les fonctions, les droits et les devoirs.

La société civile et politique doit donc en premier lieu respecter cette différence entre l'homme et la femme dans la famille. Elle doit en outre,

dans ses institutions propres, dans la distribution des fonctions sociales et dans la part faite à l'exercice des droits civils et politiques, imiter l'ordre que Dieu a mis dans la famille et maintenir la femme et les enfants à la place que Dieu, auteur de la nature, leur a assignée. Par conséquent elle ne saurait appeler les femmes et les enfants aux fonctions pour lesquelles ils ne sont pas faits, ni leur conférer des droits qui tourneraient au renversement de l'économie naturelle de la société.

Qu'on fasse aux femmes une place plus large dans la société pour les fonctions dont elles sont capables, rien de mieux. Mais vouloir les assimiler en tout aux hommes, c'est une utopie qui ne sera jamais réalisée, parce qu'elle est contraire à la nature.

Q. — Une personne possède un secret en vertu duquel elle guérit plusieurs sortes de maladies par attouchement et au moyen de certaines prières. Il n'y a rien dans les prières et signes employés qui ne paraisse parfaitement orthodoxe. On ne les regarde pas non plus comme un moyen absolument infaillible, mais on attend surtout le résultat de la prière.

Comme on ne peut cependant pas être certain que cette vertu curative vient de Dieu, le possesseur du secret ne s'en servirait qu'avec cette intention au moins implicite : S'il y a quelque chose dans cette pratique qui vient du démon, je renonce à obtenir le résultat demandé.

Dans ces conditions, peut-on en sûreté de conscience employer ce mode de guérison ?

R. — Oui, si l'œuvre ne présente, en elle-même, ou dans ses circonstances extrinsèques, ou dans le sujet qui la produit, aucun caractère mauvais, comme, par exemple, de superstition, de scandale, etc.

Mais, attention ! C'est là une matière bien scabreuse, sujette à beaucoup d'illusions. Il faut y regarder de près et être bien assuré de la sincérité chrétienne de l'opérateur, non moins que de l'effet totalement bon de son opération pour la permettre.

Quelle raison de la prohiber, enfin, si elle rentre dans la catégorie des choses qu'on ne peut raisonnablement dire mauvaises, parce qu'elles sont clairement bonnes, ou tout au plus moralement indifférentes ?

A notre avis, le point qui doit attirer surtout l'attention, étant présupposée l'entière bonne foi de l'opérateur, c'est l'effet moral produit au dehors par ses guérisons singulières. La superstition est fort à craindre de ce côté-là, le scandale aussi. Il faut y veiller. Ne pas donner non plus de décision morale de conscience pour ou contre, avant de s'être fait révéler le secret en question, afin de l'apprécier. Si on refuse, c'est mauvais signe ; interdire provisoirement, par raison de suspicion fâcheuse, parfaitement justifiée.

Q. — Que penser d'un article de statuts synodaux rédigé à peu près en ces termes : « Nul prêtre ne pourra confesser les religieuses s'il n'a reçu à cet effet une approbation spéciale ; et la faculté de confesser les religieuses en général n'implique pas celle d'entendre les confessions des religieuses cloîtrées » ?

L'entendre en ce sens qu'il enlèverait au prêtre approuvé seulement pour les fidèles en général, le pouvoir d'entendre validement les confessions des religieuses vouées à l'enseignement, au soin des malades, etc., alors qu'elles viennent régulièrement à l'église paroissiale pour y entendre les offices, y recevoir les sacrements, n'implique-t-il pas un abus d'autorité ? N'est-il pas nul de plein droit, en tant qu'il porte atteinte à une liberté que la sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers veut garantir à cette classe de personnes, comme il ressort de sa réponse du 22 avril 1872, ad 3, réponse citée par Bucceroni, *Enchiridion morale*, n° 569, rappelée par Lehmkuhl, vol. II, n° 399, en note ?

R. — Outre la question que nous donnons, nous en avons reçu une autre qui a le même sens et dont il est inutile de reproduire le texte. Nous répondons aux deux en même temps.

Il nous est impossible d'expliquer la loi de l'Eglise plus clairement que nous ne l'avons fait dans les nombreux articles publiés sur ce sujet depuis un temps relativement court.

Quant à juger les statuts synodaux, cela ne rentre pas dans notre domaine : nous n'avons, avons-nous déjà déclaré plusieurs fois, ni la mission nécessaire ni les renseignements suffisants.

S'il se rencontre dans nos réponses des propositions opposées à certains statuts synodaux, nous déclarons une fois encore que, restant dans le domaine de la spéculation, nous exposons ce que nous croyons être la doctrine de l'Eglise, sans vouloir tracer une ligne de conduite à qui que ce soit, à moins qu'il ne s'agisse de points incontestés sur lesquels tous les auteurs sont d'accord ; ce que nous avons soin de faire remarquer.

En dehors de ces cas, assez rares d'ailleurs, nous donnons notre avis, après avoir mûrement étudié la question, en fournissant nos preuves. Libre à chacun de discuter ces preuves et de se prononcer dans un sens différent, ou même d'attendre l'occasion favorable pour demander un avis plus autorisé.

Nous ferons observer en outre que les statuts synodaux ont en leur faveur la présomption légale, et par conséquent, ils continuent à s'imposer tant qu'il ne sera pas absolument certain qu'ils sont en contradiction avec la loi générale ; tout doute sur ce sujet doit être interprété en leur faveur.

Ces remarques nous semblent utiles pour couper court à certaines questions qui nous sont posées, ordinairement de bonne foi, au sujet du sens à donner à tel ou tel article de statuts synodaux.

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. du Saint-Office

I

30 mars 1898.

Règles à suivre pour conférer le baptême aux adultes en danger de mort

Feria IV, die 30 martii 1898.

Huic supremæ Congregationi S. R. et U. Inquisitionis delatum fuit enodandum sequens dubium :

Utrum Missionarius conferre possit baptismum in articulo mortis Mahumedano adulto, qui in suis erroribus supponitur in bona fide :

I. Si habeat adhuc plenam advertentiam, tantum illum adhortando ad dolorem et ad confidentiam, minime loquendo de nostris mysteriis ex timore ut ipsis non crediturus sit ;

II. Quamcumque habeat advertentiam, nihil ei dicendo, cum ex una parte supponitur ei non deesse contritionem, ex alia vero prudens non esse loqui cum eo de nostris mysteriis ;

III. Si jam advertentiam amiserit, nihil prorsus ei dicendo ?

In Congregatione generali habita ab EE. ac RR. DD. Cardinalibus Inquisitoribus generalibus, proposito dicto dubio, præhabitoque RR. DD. Consultorum voto, EEmi ac RRmi Patres respondere mandarunt ;

Ad I et II : *Negative, i. e. non licere hujusmodi Mahumedanis, de quibus in primo et secundo quæsito agitur, sive absolute sive conditionate administrare baptismum ; et dentur Decreta S. O. ad Episcopum Quebecensem sub die 25 januarii et 10 maii 1703, et Instructio S. Officii sub die 6 junii 1860 ad Vicarium Apostolicum Tche-Kiang.*

Ad III. *De Mahumedanis moribundis et sensibus jam destitutis respondendum ut in decr. S. Officii 18 septembris 1850 ad Episcop. Perthensem, id est :* « Si antea dederint signa velle baptizari, vel in præsenti statu aut nutu aut alio modo eamdem dispositionem ostenderint, baptizari posse sub conditione, quatenus tamen missionarius, cunctis rerum adjunctis inspectis, ita prudenter judicaverit. »

Feria vero VI, die 1 Aprilis ejusdem anni, in solita audientia R. P. D. Adsessori S. O. impertita, facta de his omnibus SSmo D. N. Leoni Div. Prov. PP. XIII relatione, SSmus resolutionem Emorum Patrum adprobavit.

I. Can. MANCINI, *S. R. et U. Inquis. Not.*

REMARQUES

Nous donnons d'après les *Analecta* [1] les deux décrets du 25 janvier et du 10 mai 1703, parce qu'ils peuvent être utiles à nos nombreux abonnés des missions.

a) 25 janvier 1703 :

Quæritur utrum antequam adulto conferatur baptisma, minister teneatur ei explicare omnia fidei nostræ mysteria, præsertim si est moribundus, quia hoc perturbaret mentem illius ; annon sufficeret si moribundus promitteret fore, ut ubi e morbo convalescet, instruendum se curet, ut in praxim redigat quod ei præscriptum fuerit ?

RESP. *Non sufficere promissionem, sed missionarium teneri adulto etiam moribundo, qui incapax omnino non sit, explicare mysteria fidei quæ sunt necessaria necessitate medii, ut sunt præcipue mysteria Trinitatis et Incarnationis.*

b) 10 mai 1703 :

1° Quæritur an Missionarius possit conferre Baptisma aliaque sacramenta barbaro cui explicata sunt religionis mysteria, quique pollicitus est observaturum se mandata? Missionarius autem certus est quod non promiserit ea servaturum nisi hoc tantum motivo, scilicet quod nolit ei contradicere. Multæ ipsi supersunt rationes dubitandi num moribundus sit bene instructus, quia Missionarius linguæ barbaræ rudis fere atque imperitus non potuit nisi obiter explicare mysteria sublimia excedentia captum barbarorum, et quamvis moribundus affirmet se omnia capere, exteriora tamen et exiguitas devotionis persuadent id moribundum dicere ex complacentia, ita ut si alius ad eum accederet qui diceret, quod omnia quæ dicta sunt ei nihil sint, nisi meræ fabulæ, *Etiam, sunt fabulæ* responderet barbarus complacendi gratia. Hoc autem oriri potest ex duobus principiis : primum quia non capit, quæ ei dicuntur ; vel ex animi levitate, ita ut eo ipso momento, quo dicit : *Credo et faciam,* credat revera et exequi velit, sed minima ratione contraria sententiam mutabit : quod tamen constat quod barbarus nollet uri in inferno, et sic affirmatio ejus possit esse vere ex intimo cordis, difficultas est, utrum credat esse unum Deum et utrum credat esse infernum, an vero audiat quæ dicta sunt ei tanquam historiam sibi narratam, quæ vera et falsa esse potest...

2° An possit baptizari adultus rudis et stupidus, ut contigit in barbaro, si ei detur sola Dei cognitio et aliquorum ejus attributorum præsertim justitiæ remunerativæ et vindicativæ juxta hunc Apostoli locum, *Accedentem ad Deum oportet credere quia est et remunerator est,* ex quo infertur adultum barbarum in certo casu urgentis necessitatis posse baptizari quamvis non credat explicite in Jesum Christum ?

3° Utrum Missionarius teneatur barbaris adultis baptizatis aut baptizandis omnia præcepta legis positivæ divinæ intimare, præsertim ea omnia quibus sese submittere difficultatem haberent, ut ejusmodi barbari securitate conscientiæ fruantur, licet ea præcepta non observent quæ ignorant, eo nitentes juris axiomate *Lex non obligat nisi fuerit promulgata ?*

R. Ad 1m. Non licere, si missionarius sit moraliter certus, prout in dubio asseritur, barbarum infirmum non sufficienter juxta proprii captus mensuram intellexisse mysteria religionis christianæ sibi explicata, aut ea sufficienter non credere, et ex solo motivo non contradicendi promittere se servaturum mandata ejusdem religionis.

Si vero Missionarius prudenter credat infirmum barbarum, quando dicit : *Credo et faciam,* revera tunc sufficienter credere serioque promittere se servaturum ut supra, debere baptizari.

Si autem de prædictis Missionarius dubitet, et tempus non suppetat illum melius instruendi immineatque periculum mortis, debere itidem baptizari sub conditione.

Ad 2m. Missionarium non posse baptizare non credentem explicite in Dominum Jesum Christum, sed teneri illum instruere de omnibus iis quæ sunt necessaria necessitate medii juxta captum baptizandi.

Ad 3m. Teneri omnia præcepta legis positivæ divinæ intimare.

II

30 mars 1898.

Il n'est pas permis d'évoquer les âmes des défunts pour les interroger, même en excluant formellement tout pacte avec l'Esprit mauvais.

Très Saint Père,

Titius, excluant positivement toute convention avec l'Esprit mauvais, a l'habitude d'évoquer les âmes des défunts. Voici sa manière de procéder. Lorsqu'il est seul, sans autre préambule, il adresse une prière au Chef de la Milice céleste pour en obtenir la permission de communiquer avec tel esprit déterminé. Quelques instants se passent pendant lesquels il prépare sa main à écrire ; bientôt, il la sent mouvoir et se trouve ainsi averti de la présence de l'esprit. Il lui expose ce qu'il désire connaître, et la main écrit la réponse aux questions. Les

[1] *Analecta* 1898, p. 186.

réponses sont en tout conformes à la foi et à l'enseignement de l'Eglise sur la vie future. Ordinairement elles exposent l'état où se trouve l'âme de tel ou tel défunt, le besoin qu'elle a de suffrages, des plaintes sur l'ingratitude des parents, etc.

Après cet exposé, on demande si la manière d'agir de Titius est licite.

Feria IV, die 30 Martii 1898.

In Congregatione Generali S. R. et U. Inquisitionis... iidem EE. ac RR. Patres respondendum mandarunt :

Uti exponitur, non licere.

Feria vero VI, die 1 Aprilis ejusdem anni, in solita audientia... SSmus resolutionem EEmorum Patrum adprobavit.

I. *Can.* Mancini, S. R. et U. Inquis. Not.

S. C. du Concile

Séance du 2 avril 1898

Causes *in Folio*

I

Parisien.

Nullité d'un mariage pour cause de clandestinité

La décision n'est pas donnée, et la S. Congrégation demande une nouvelle étude : *Exquiratur votum duorum consultorum.*

II

Utinen. [1]

Dispense d'un mariage non consommé

On exige un supplément d'enquête : *Dilata; et fiat nova inspectio mulieris a duobus medicis peritioribus, et audiantur testes ex officio juxta instructionem a Defensore Matrimonii dandam.*

III

Neapolitana [2]

Nullité de mariage pour cause de parenté au premier et second degré, et demande de dispense d'un mariage non consommé.

Dilata.

Cette cause, déjà proposée dans la séance du 21 août 1897, y avait reçu la même réponse [3].

IV

Gratianopolitana [4]

Dispense d'un mariage non consommé

Quelques jours après le mariage, la jeune femme ayant donné des signes de folie, on dut l'enfermer dans un asile de fous. Le mari, alléguant la folie antécédente, demanda qu'on déclarât son mariage nul pour défaut de consentement *ex parte mulieris.* L'Officialité ne croyant pas à la nullité, on sollicita une demande de dispense à cause de la non consommation.

Comme la cohabitation avait duré deux mois, la preuve ne put être faite d'une manière complète, malgré les affirmations conformes des deux époux :

An consulendum sit SSmo pro dispensatione a matrimonio rato et non consummato in casu? — Resp. *Ex deductis non constare de non consummatione matrimonii.*

[1] Udine, Vénétie.
[2] Naples.
[3] Cf. *Ami* 1898, p. 111.
[4] Grenoble.

V

Neapolitana

Préséance entre deux confréries

Cette cause a déjà été examinée en 1897, dans la séance du 23 janvier [1].

A Torre Annunziata, au diocèse de Naples, il y a quatre confréries. Celle du Saint-Sacrement ayant été érigée depuis longtemps en archiconfrérie, jouissait de la préséance. La confrérie du Rosaire demanda et obtint le même honneur. Celle des SS. Augustin et Monique, qui avait été fondée comme confrérie avant celle du Rosaire, demanda aussi le titre d'archiconfrérie et l'obtint, avec la clause qu'elle reprendrait son droit de préséance sur l'archiconfrérie du Rosaire.

Les confrères du Rosaire firent opposition à l'application de cet indult, et la S. Congrégation conseilla aux parties de se soumettre à un compromis proposé par l'archevêque.

Nouvelle opposition de la confrérie du Rosaire, en vertu de laquelle l'affaire revient devant la S. Congrégation du Concile.

Le droit commun, dit le *Folio,* ne renferme rien qui permette de donner aux archiconfréries la préséance sur les confréries d'autre nature, et on ne peut citer aucune décision dans ce sens.

D'autre part, en remettant à la S. Congrégation le soin de décider au sujet de cette question de préséance ce qu'elle jugerait bon, le Souverain Pontife indique clairement que le titre d'archiconfrérie ne comporte pas nécessairement le droit de préséance.

An sit standum vel recedendum a decisis in casu? — Resp. *Attentis noviter deductis, recedendum a decisis et jus præcedentiæ pertinere ad archiconfraternitatem SSmi Rosarii.*

REMARQUES

I. Le titre d'archiconfrérie concède certainement la préséance sur les confréries de même nom.

II. La préséance que le droit commun ne concède pas aux archiconfréries sur des confréries de noms différents, peut s'obtenir par une coutume particulière.

III. Cette coutume existe dans le royaume de Naples, appuyée sur un décret royal du 16 décembre 1853. Elle a d'ailleurs été consacrée par deux décisions de la S. Congrégation des Rites, *in Lucerina,* du 24 septembre 1875, et *in Abellin.,* du 18 août 1877, Avellino et Lucera se trouvant l'une et l'autre dans le royaume de Naples. La décision

[1] *Ami* 1897, p. 588.

d'aujourd'hui consacre cette doctrine, puisqu'elle reconnaît la préséance à l'archiconfrérie du Rosaire.

VI

TRANEN. [1]

Droits des confréries pour les cérémonies religieuses dans leurs oratoires. — Obligation de fournir gratuitement les ornements aux prêtres étrangers, à moins d'une véritable pauvreté.

Dans le bourg de Trin., au diocèse de Trani, on rencontre plusieurs confréries établies depuis longtemps dans des *chapelles publiques qui leur appartiennent.* Il y a dans la ville une collégiale insigne, ayant des chanoines, à la tête desquels se trouve un archiprêtre. En vertu d'une coutume, on ne faisait dans les chapelles des confréries aucune fonction ecclésiastique et aucune prière publique sans y appeler le clergé de la collégiale, qui avait la charge de régler les cérémonies. Les confréries, cherchant à se soustraire à cette tutelle du clergé de la collégiale, prétendirent qu'elles n'étaient pas obligées de l'inviter en corps à leurs cérémonies; bien plus, elles firent publier par leurs administrateurs la résolution de n'admettre à célébrer dans leurs oratoires que les prêtres qui verseraient une aumône pour l'entretien de la sacristie.

En 1873, le clergé de la ville, dans une réunion plénière, prit la résolution de défendre ses droits contre les prétentions des confréries et imposa une amende aux prêtres qui accepteraient des invitations particulières en dehors de l'ensemble du clergé. De là des discussions et des luttes quotidiennes. Pour y remédier, l'archevêque nomma des juges chargés de dirimer la question judiciairement. La sentence, portée le 25 août 1895, rejetait les prétentions du clergé, cassait la résolution prise en 1873, et déclarait que la coutume alléguée n'avait aucune valeur.

Le clergé de la collégiale interjeta appel, non par écrit, mais de vive voix; il n'en est pas question dans les Actes, mais l'archevêque l'affirme.

Toutefois l'affaire ne fut pas de suite poursuivie à Rome, et l'archevêque, revenant sur sa décision du 25 août 1895, porta en cours de visite un décret daté du 18 février 1897, qui rétablissait les affaires suivant les désirs du clergé, jusqu'à ce que le Saint-Siège en ait disposé autrement, *data opportunitate.*

Le clergé porta alors son appel à Rome, et, pour plus de sûreté, demanda la *restitutionem in integrum.*

Il y avait la question de procédure et la question de fond. Bien que la première présente beaucoup d'intérêt, nous la laisserons de côté; la S. Congrégation ne l'ayant pas élucidée, nous nous trouvons en présence de deux opinions contradictoires sans une sentence de l'autorité compétente venant déclarer où est la vérité.

[1] Trani, Italie.

La question de fond portait sur deux difficultés : 1° *Les confréries de Trin. sont-elles obligées de fournir des ornements à tout prêtre qui veut célébrer dans leurs oratoires ? — 2° Les recteurs, ou plutôt les chapelains des confréries de la même ville peuvent-ils y faire des cérémonies publiques ou privées qui ne concernent pas les confréries, malgré l'opposition du clergé de la ville, ou sans l'avoir prévenu ?*

A. Plaidoirie *pour le clergé.*

I. Pour la première question, l'avocat du clergé invoque la coutume et s'appuie sur le témoignage de l'archevêque de Trani, qui la mentionne dans son décret du 18 février 1897.

Il invoque encore l'autorité de Benoît XIV; ce pontife, en effet, a déclaré plusieurs fois que les recteurs des églises ne pouvaient obliger les prêtres qui désiraient y célébrer à apporter leurs ornements avec eux. Tout ce qu'il permet, c'est que les églises qui sont dans une réelle pénurie, au su de tous, puissent imposer une légère taxe soit aux prêtres qui célèbrent la messe, soit à ceux qui offrent les honoraires; et encore ne concède-t-il pas cela comme une loi universelle, mais comme une exception quand il y a une coutume légitime et d'anciens usages. Voici comment Scavini explique ce point au *Traité de l'Eucharistie,* art. 1, *de Missæ stipendio.* « 1° Quand une église est pauvre, on peut retenir quelque chose sur les honoraires des messes perpétuelles, pour faire face aux dépenses que la messe occasionne. Par là on ne diminue pas l'honoraire habituel, parce que les fondateurs qui ont demandé des messes perpétuelles ont dû pourvoir à ce que l'honoraire soit versé intégralement au célébrant et à ce que les frais occasionnés à l'église lui soient remboursés... 2° Lors même qu'une église est pauvre, on ne peut rien exiger pour les dépenses du sacrifice des prêtres qui viennent y célébrer par dévotion, *aut certe nullo ducti stipendio per ecclesiæ ministros...* 3° Si un prêtre demande lui-même à dire la messe dans une église dont la pauvreté est notoire, on peut pour les dépenses occasionnées par la messe, demander quelque chose soit au célébrant, soit à celui qui a donné l'honoraire. »

On ne présume pas cette pauvreté des églises, continue l'avocat, car le concile de Latran défend d'ouvrir au culte des temples qui n'auraient pas les ressources nécessaires pour un honnête entretien : « Nemo ecclesiam ædificet antequam præfiniat quæ ad luminaria et ad custodiam et ad stipendia custodum sufficiant... »

Cette règle est aussi applicable aux oratoires des confréries, comme le dit Malaguzzy dans son livre le *Manuel des curés* : « Sodalitia, ubicumque sint erecta, tenentur manutenere ac providere eorum altaria in quacumque ecclesia instituta sint, de luminariis, fabrica, quibuscumque necessariis ad honestum religiosumque ornatum eorum, tum ad celebrationem sacrificii Missæ; quia ex Panimolli, *Décis. 15, n. 9;* Barbosa, *de Officio et potestate Episcopi, alligata 64, n. 16,* et Gen-

nensi, in praxi per earum erectiones in dictis altaribus factas, sodales censentur ac reputantur se obligasse ad ea manutenenda instructa de præfatis, perinde ac si extarent Patroni altarium. »

Les confréries de Trin. ont les mêmes obligations, dit l'avocat. De fait, l'une d'elles, par une convention du 14 mars 1841, s'est engagée envers la municipalité à prendre à sa charge à perpétuité les frais du culte public dans l'oratoire qu'on lui cédait.

Il en est de même des oratoires où sont établies les autres confréries : s'ils ont été construits par la générosité des fidèles, c'est pour servir au culte public.

On objecte, il est vrai, certains décrets de la S. Congrégation des Rites; mais ces décrets doivent être entendus dans un autre sens, parce qu'ils concernent les bénéficiers qui sont chargés d'acquitter des messes fondées à perpétuité, ou du moins les prêtres qui vont à peu près chaque jour, presque sans interruption et d'une manière continue, dire la messe dans le même oratoire. D'ailleurs, le seul motif qui permette aux administrateurs des confréries d'établir une légère taxe, est la pauvreté manifeste de l'oratoire.

Or, dans l'espèce, il ne s'agit ni de chapelains, ni de bénéficiers, ni de messes fondées à perpétuité, mais seulement de messes manuelles, qu'un ou deux prêtres, deux fois par mois ou quelquefois dans l'année, veulent célébrer dans un oratoire dédié à la patronne de la ville, pour satisfaire à la piété des fidèles. D'autre part, les confréries de la ville de T. ne sont pas pauvres, spécialement celle de la patronne de la ville. Le fût-elle en réalité, ce ne serait pas un motif de refuser les ornements à ceux qui veulent célébrer la sainte messe dans son oratoire. Ce refus d'ailleurs ne peut être que préjudiciable à la confrérie elle-même, parce que les messes y seront plus rares et que l'on verra diminuer l'affluence des fidèles, dont les aumônes emplissent les troncs.

II. Pour la seconde question, l'avocat du clergé répond négativement et s'appuie sur la coutume, sur une convention, et sur le droit particulier.

a) *La coutume.* — On la prouve : 1° par le témoignage du maire de la commune; 2° par celui de l'archevêque, qui en fait mention dans son décret du 18 février 1897.

Elle est suffisamment ancienne, puisqu'elle remonte à trois siècles, et forme ainsi une coutume privilégiée.

Enfin on ne peut la qualifier de déraisonnable : « Consuetudo est irrationalis, dit Santi, quoties abrumpat nervum ecclesiasticæ disciplinæ ; » ce qui n'est pas le cas ici, puisqu'elle affermit le lien de charité qui doit unir tous les prêtres.

b) *La convention.* — Le 15 décembre 1873, dans une réunion plénière du clergé de T., on reconnut par écrit la situation établie par une longue coutume et cette convention fut approuvée, *au moins tacitement*, par l'Ordinaire, car les archevêques qui se sont succédé depuis cette époque n'ont jamais élevé la voix pour la condamner, bien qu'ils la connussent fort bien.

On objecte, il est vrai, un décret du 14 mars 1878, de Mgr de Bianchi, et un autre du 5 mai 1895, de Mgr Marinangeli ; mais l'avocat répond qu'ils ne sont pas promulgués dans la forme voulue pour abroger une coutume privilégiée.

c) *Le droit particulier.* — Les pouvoirs des chapelains, émanant des statuts de chaque confrérie et étant conférés dans l'intérêt de la société, ne doivent s'étendre qu'aux fonctions visées par les mêmes statuts. Or, on n'y trouve, dans le cas, que des fonctions spirituelles à l'égard des membres de la confrérie, et rien autre chose. Ces prêtres d'ailleurs, nommés pour deux ans seulement, ne font pas partie de la confrérie, dans laquelle ils n'ont voix ni active, ni passive. Par conséquent, d'après les statuts des confréries, ils n'ont pas les pouvoirs qu'ils revendiquent aujourd'hui.

B. Voici maintenant le résumé des raisons alléguées par l'*avocat des confréries.*

Mgr Marinangeli, l'archevêque actuel, a d'abord déclaré que l'on devait laisser aux chapelains des confréries toute liberté pour accomplir n'importe quelles cérémonies dans leurs églises. Une sentence judiciaire est venue corroborer cette déclaration, et, bien que les confréries n'aient pas appelé en temps utile, l'archevêque a lui-même rapporté sa sentence en publiant des décrets contraires.

Vient ensuite une longue dissertation pour démontrer que la S. Congrégation ne doit pas admettre l'appel, ni accorder la reprise de la cause *(restitutionem in integrum).*

Pour ce qui est des fonctions à faire dans les oratoires des confréries, la règle à suivre se trouve dans le décret de la S. Congrégation des Rites, du 10 décembre 1703, où l'on peut lire : « An confraternitates erectæ in ecclesiis publicis habeant quoad functiones ecclesiasticas aliquam dependentiam a parocho, intra cujus Parœciæ limites sunt Ecclesiæ ? — Resp. *Negative.* »

Pour ce qui est de la taxe relative aux ornements, on peut invoquer pour la légitimer, comme preuve d'autorité, la décision de la S. Congrégation du 6 juillet 1726, *in Derthonensi :*

An archipresbyter Ecclesiæ collegiatæ Oppidis Pontis Curoni fuerit et sit obligatus subministrare vinum, ceram et hostiam capellanis aliisque presbyteris de clero celebrare volentibus vel obligatis ad celebrandum missas in eadem ecclesia? — Resp. *Archipresbyterum non teneri ad subministranda utensilia de quibus agitur illis qui celebrant in sua ecclesia ex obligatione beneficii sive capellaniæ, exceptis illis cum quibus habet conventiones particulares ; et quoad missas adventitias, teneri ad dictam subministrationem quatenus permittat eos in sua ecclesia celebrare ; nec teneri ad has missas adventitias admittendas, nisi solutis utensilibus per celebrantes.*

Dans son *Institution* 105, § 108, Benoît XIV parlant de la liberté revendiquée pour les confréries s'exprime ainsi : « Qui causam hujus opinio-

nis penitus investigare cupiat, libros evolvat de iis pertractantes, quæ parochiali ecclesiæ tribuenda sunt ab aliis ecclesiis quæ ab illa disjunctæ sunt, sed ipsius limitibus includuntur. *Caput final. de offic. Archidiacon.* decernit Ecclesias positas intra limites parochiæ ipsi nequaquam subesse, nisi forte de persolvendis juribus parochialibus agatur. »

On objectera peut-être qu'il s'agit là de modérer, non les droits des chanoines, mais les empiétements des curés. Il est facile de répondre que ce qui est défendu à un curé ne peut être permis à de simples clercs, fussent-ils chanoines en vertu d'une concession du Pontife romain. De fait les clercs n'ont pas cette autorité, même limitée, que le droit reconnait aux curés sur les églises qui sont sur le territoire de leurs paroisses. Par conséquent, à moins d'un privilège pontifical, ils doivent se soumettre aux réserves imposées aux curés.

Pour ce qui est de la coutume alléguée par les adversaires, il faudrait d'abord démontrer que depuis longtemps les faits allégués sont passés en pratique. « Consuetudo debet esse inducta moribus, seu actibus a tota communitate frequentatis; actus, ex quibus consuetudo inducitur debent esse liberi, publici, notorii et uniformiter a tota communitate per legitimum tempus exerciti.» (Mascat, *Inst. can.*, ad hunc tit., § 4 et 5).

En outre, il faut établir que cette pratique n'a pas été interrompue, soit qu'elle ait été l'objet d'une plainte de la part de ceux qu'elle intéresse, soit que ceux qui l'introduisaient aient agi en sens opposé.

Enfin, il faut prouver que ceux qu'elle grève, ne l'ont pas tolérée *pour faire plaisir* à des amis, mais qu'ils ont eu l'intention de s'obliger : « Ad hoc autem ut consuetudo obliget, dit Ferraris, requiritur quod sit introducta cum animo saltem interpretativo se obligandi, seu introducendi consuetudinem obligatoriam. » *(Biblioth. can.* v° *Consuet.*, § 5). De là cet adage si connu, que les actes *facultatifs* ne suffisent pas pour établir la prescription. De fait, celui qui agit de son plein gré refuse par là-même de se soumettre à une loi, et ce que l'on concède par bienveillance aujourd'hui, on peut le refuser demain. « In facultativis, dit de Luca, non intrat præscriptio. » (*Theat. verit. et just. de regul.*, lib. XIV, p. 1, disc. 2, § 20). « Facultativa, dit la Rote, non inducunt consuetudinem in iis quæ sunt liberæ potestatis. » Et ailleurs : « Ex facultativis etiam per mille actus possessio non acquiritur. » Et encore : « Consuetudo immemorabilis non potest considerari in facultativis. »

Il n'y a qu'un cas où, d'après le droit romain et le droit canonique, les actes facultatifs peuvent servir à établir la prescription : c'est quand celui qui en bénéficie fait défense à l'autre de cesser la pratique suivie. L'assentiment de la part de ce dernier suffit pour introduire la prescription.

Le clergé de T. ne peut en aucune manière établir ces trois points, qui sont essentiels à toute coutume. Tout d'abord il ne peut pas démontrer que, sans y être invité, il a fait dans les chapelles des confréries les cérémonies ecclésiastiques en question. Lors même qu'il prouverait que depuis de longues années les confréries l'ont prié d'officier dans leurs oratoires, il s'agirait d'actes facultatifs qui sont insuffisants pour la prescription. On ne voit en effet nulle part la défense faite aux confréries de cesser cette pratique et l'acquiescement de ces mêmes confréries ; chose cependant absolument nécessaire pour que les actes facultatifs servent à la prescription.

Non seulement on ne prouve pas l'existence d'une pratique en faveur du clergé de Trinit., mais on peut encore établir qu'il n'y a eu aucune pratique. Il est notoire que du jour où le clergé, il y a vingt ans, porta atteinte à la liberté des confréries, celles-ci s'empressèrent de recourir à l'évêque pour se plaindre d'une injuste vexation; il est donc impossible de supposer qu'elles aient supporté sans protester les prétentions que le clergé aurait pu manifester dans le passé.

Admettons même l'existence de la coutume : il faudrait encore la rejeter parce qu'elle est déraisonnable. De fait, elle affaiblit le nerf de la discipline ecclésiastique en enlevant aux confréries de Trin. des droits que leur concèdent les Pontifes romains, et en concédant au clergé une ample juridiction sur des églises qui ne lui sont pas soumises. En outre, elle a pour résultat direct d'empêcher les pauvres de demander les cérémonies ecclésiastiques, parce qu'ils sont dans l'impossibilité de payer les honoraires à tout le clergé.

Quant à la taxe, voici l'interprétation donnée à la décision *in Berthonen.* par de Alberti : « Peracta sacrorum utensilium provisione, non inde sequitur, ea esse indifferenter subministranda omnibus sacra facere volentibus : sed jura nostra certos ad id statuerunt fines... Missas adventitias facere volentibus rectores ecclesiarum non tenentur subministrare sacra utensilia, nisi in casu quo eos ad celebrandum admittunt, quod sane dependet ab eorumdem libero arbitrio. » *(De Sacris Utensilibus*, cap. XIII, n. 1 et 29).

Voici les doutes proposés et les réponses :

I. *An constet de legitima appellatione in casu?*
Et quatenus negative ;
II. *An sit locus restitutioni in integrum in casu?*
Et quatenus affirmative ad primum vel ad secundum;
III. *An sententia curiæ metropolitanæ Tranensis sit confirmanda vel infirmanda in casu?*
Resp. Ad 1m et 2m : *Providebitur in 3°.*
Ad 3m. *Sodalitates non teneri ad invitandum universum clerum ad suas functiones, et in reliquis ad* mentem.

La « mens », dit-on, étaient que les confréries se trouvaient obligées de fournir gratuitement les ornements aux prêtres demandant à célébrer par occasion, à moins qu'elles ne fussent réellement pauvres.

VII

REGIEN. [1]

Indult accordé à un curé, chanoine de la cathédrale, pour le dispenser de certaines fonctions canoniales.

Une dame, Dominica Manfredi, de la ville de Reggio, avait, en 1834, donné au chapitre une rente annuelle de 590 francs pour la fondation d'un canonicat. Elle réservait pour elle, ses deux frères et leurs descendants, le droit de nommer le titulaire, qui devait être pris dans sa famille. Dans le cas où personne de ses proches ne serait à même d'occuper la prébende, elle reviendrait de droit au curé *pro tempore* de la paroisse suburbaine de *l'Hospice,* qui serait tenu à assister au chœur, mais non à résider. Enfin, en cas de suppression du chapitre ou de la prébende, soit par l'autorité civile, soit par l'autorité ecclésiastique, les fonds devaient être incorporés à la paroisse de *l'Hospice.*

Depuis longtemps, il n'y a plus aucun membre de la famille Manfredi, et les curés de la paroisse de *l'Hospice* ont été reconnus comme chanoines; mais leurs fonctions ne leur ont permis d'assister que rarement, sept à huit fois par an, aux offices du chapitre. Il faut dire d'ailleurs que les revenus de la prébende ne sont plus aujourd'hui que de 270 fr.

Le nouveau curé de *l'Hospice* ayant demandé à prendre possession de sa prébende, le chapitre s'y opposa et proposa la suppression du canonicat. Il invoquait la diminution des revenus du canonicat Manfredi ; puis l'impossibilité dans laquelle se trouvait le curé de *l'Hospice* pour assister au chœur; et enfin l'obstacle mis par l'existence de cette prébende à la reconnaissance par l'Etat d'une autre prébende plus avantageuse au chapitre.

La S. Congrégation fut d'avis que la prébende devait être gardée avec les conditions apposées au moment de la fondation par la dame Manfredi, et que le curé-chanoine demanderait au Saint-Siège une dispense pour les charges qu'il ne pourrait pas remplir :

An sit locus dispensationi quoad onera beneficialia, vel potius suppressioni beneficii in casu?

RESP. *Canonicatum esse conservandum, et Parochus se muniat Indulto Apostolico quoad onera beneficialia..*

Séance du 14 mai 1898

I. CAUSES JUGÉES *per summaria precum*

I

ANCONITANA ET ALIARUM [2]

Fiançailles privées

Le Souverain Pontife a institué en Italie des conférences régionales pour les évêques. Dans l'une d'elles, les évêques des Marches, réunis à Ancône, chez le cardinal Manara, évêque de cette ville, demandèrent au Saint-Siège la modification de la législation actuelle sur les fiançailles.

[1] Reggio, Calabre.
[2] Ancône et autres lieux.

Les fiançailles produisent l'empêchement d'honnêteté publique entre les fiancés et leurs consanguins au premier degré; cet empêchement découle même des fiançailles privées et persiste après qu'elles ont été annulées, même d'un commun accord.

Or, il arrive pour ces fiançailles privées que la plupart des jeunes gens ignorent les conséquences qu'elles entraînent, personne ne les leur expliquant, et d'autre part qu'il est très difficile d'en établir la réalité, à défaut d'une pièce authentique ou d'un témoignage certain.

Les évêques demandaient donc au Souverain Pontife, ou bien de déclarer nulles par une loi générale les fiançailles qui ne seraient pas conclues avec une solennité à déterminer, ou de les autoriser eux-mêmes à porter cette loi pour leurs diocèses respectifs.

La S. Congrégation n'a pas fait connaître sa réponse :

Scribatur ad mentem.

II

WRATISLAVIEN. [1]

Charge de messes

Les débats ont été tenus secrets. Voici la réponse :

Attentis noviter deductis, pro gratia reductionis ad decimam partem Missarum favore tam titularium quam coadjutorum, ad decennium, si tamdiu expositæ circumstantiæ perduraverint, facto verbo cum Sanctissimo.

II. CAUSES *in folio*

I

ABELLINEN. [2]

Nullité d'un mariage à cause de l'empêchement de crainte, et demande de dispense d'un mariage non consommé.

Cette cause a été étudiée dans la séance du 21 août 1897 et rapportée par nous cette année 1898, à la page 111. La Sacrée Congrégation avait répondu que ni l'empêchement de crainte, ni la non consommation n'étaient prouvés. Aujourd'hui elle maintient sa décision : *In decisis.*

II

PREMISLIEN. [3]

Nullité d'un mariage à cause de l'empêchement impotentiæ viri antecedentis et perpetuæ

Après deux ans de vie commune, Reine F. quitta son mari, Joseph D., et obtint le divorce civil pour cause *impotentiæ antecedentis et perpetuæ.* Elle vécut alors en union illégitime; mais désirant régulariser sa position avec l'homme avec lequel elle habitait, elle sollicita de l'Eglise la déclaration de nullité pour le même motif, ou du moins la dispense du mariage *rati et non consum-*

[1] Breslau, Prusse.
[2] Avellino, dép. de Bénévent.
[3] Presmyl, ou Przemysl, dép. de Lemberg, Galicie autrichienne.

mati. La nullité ayant été constatée, la dispense devenait inutile :

1° An constet de nullitate matrimonii in casu ?
2° An consulendum SSmo pro dispensatione ?
RESP. Ad 1. Affirmative.
Ad 2. Provisum in primo.

III

PLATIEN. [1]

Dispense d'un mariage non consommé

Joséphine D. B. épousa un officier des Carabiniers du roi à la condition que le mariage ne serait consommé qu'après le contrat civil. La condition fut observée le premier jour des noces, et le lendemain l'officier, obligé de partir pour son service, ne revit plus sa femme. Par suite de difficultés survenues plus tard entre les époux, le contrat civil n'eut pas lieu. Joséphine D. B. s'adresse alors au Souverain Pontife pour obtenir la dispense *super matrimonio rato et non consummato*. La preuve ayant été faite, mais d'une manière irrégulière, la S. Congrégation répondit : *Prœvia sanatione actorum, affirmative*.

IV

PATAVINA [2]

Dispense d'un mariage non consommé

Silvio Q. et Antoinette Q. ont vécu sept ans ensemble sans avoir d'enfants. Silvio a quitté sa femme pour vivre en concubinage avec une autre qui lui a donné deux enfants. Il sollicite, pour régulariser sa position, une dispense *super matrimonio rato et non consummato*. La preuve ayant été faite, la dispense est accordée.

V

MEDIOLANEN. [3]

Obligation de réciter l'office des défunts

Cette question est particulière au diocèse de Milan ; et d'ailleurs la décision est renvoyée à une date postérieure : *Dilata et ad mentem*.

VI

POLICASTREN. [4]

Neuvaine des morts

La difficulté se trouve entre le clergé de la ville et la confrérie des morts. Celle-ci prétend que d'après une coutume locale, le clergé est obligé d'assister gratuitement à la neuvaine des morts ; le clergé de son côté réclame vingt francs pour l'assistance.

La question fut posée une première fois le 11 septembre 1897, et nous en avons rendu compte en 1898, p. 112 ; la S. Congrégation répondit alors : *Dilata et ad mentem*. Sa pensée était que l'évêque devait chercher à arranger l'affaire *ex bono et æquo*.

Les parties n'ayant pas voulu entrer en composition, la S. Congrégation répondit à une seconde discussion :

Standum esse mandatis Episcopi et amplius.

VII

MELEVITANA [1]

Jurium

La cause est renvoyée : *Dilata et ad mentem*.

S. C. des Evêques et Réguliers

I

22 mars 1898.

La prescription peut-elle être invoquée et dans quelles conditions pour les causes criminelles clericorum ? [2]

Illustrissime et Rme Domine uti Frater,

Litteræ Amplitudinis Tuæ die 16 junii 1894 datæ ad obtinendam authenticam solutionem nonnullorum dubiorum circa præscriptionem delictorum carnis in causis criminalibus clericorum, remissæ fuerunt ad hanc Sacram Congregationem Negotiis et Consultationibus Episcoporum et Regularium præpositam, ad hoc ut ea, qua ipsa pollet, competentia in re criminali Clericorum quid in proposita quæstione sentiendum decerneret. Omnibus sedulo perpensis, Emi Patres in Comitiis habitis die 4 martii 1898, hæc retinenda censuerunt :

Tralitii scilicet juris esse, in causis criminalibus ecclesiasticis locum habere præscriptionem, et quidem nedum quando judex procedit ad instantiam privati accusatoris, sed et quando ad vindictam publicam seu ex officio inquirit ; hujus vero præscriptionis proprium effectum esse ut *solum perimat actionem pœnalem*, siquidem per accusatum seu inquisitum, aut per ejus procuratorem expresse de præscriptione in judicio oppositum fuerit.

Exinde facile est deprendere, integrum tum accusandi tum inquirendi jus manere usque dum expresse non opponatur præscriptio, et omnino tenere judicium si eadem opposita minime fuerit.

Quod si in judicium præscriptio deducta fuerit et legitima recognoscatur, tunc perimit quidem actionem criminalem, at non civilem, quæ forte ex eodem delicto promanat ; et hinc, non obstante præscriptione reum manere obnoxium omnibus effectibus canonicis non criminalibus ex patrato delicto provenientibus, manifesti juris est. Immo licet præscriptione actio pœnalis extinguatur, non tamen tollitur exceptio quæ perpetuo manet, juxta juris effatum : *Temporalia ad agendum, perpetua sunt ad excipiendum ;* ideoque delictum illud, etsi præscriptum, potest reo semper opponi per modum exceptionis, eique obest si ad ecclesiasticas provisiones concurrere vellet.

Quod autem spectat ad tempus necessarium ad dictam præscriptionem inducendam, regula generalis est, actionem injuriarum spatio unius anni ; crimen peculatus et delicta carnis spatio quinque annorum ; cætera vero crimina spatio viginti annorum a die commissi delicti continuorum præscribi. Verumtamen si agatur de delictis quæ successiva sunt et permanentia, in his nulla præscriptio locum habet nisi a die cessantis delicti ; quemadmodum si delictum fuerit totaliter occultum, præscriptionem non a die commissi criminis, sed a die scientiæ accusatoris vel inquisitoris currere placet.

Illud demum haud prætereundum est, quod criminibus raptus, stupri per vim illati, et adulterii cum incestu conjuncti, nonnisi lapsu viginti annorum præscribatur ; criminibus vero suppositi partus, parricidii, assasinii,

[1] Piazza-Amerina, départ. de Syracuse.
[2] Padoue.
[3] Milan.
[4] Policastro, dép. de Salerne, dans le Napolitain.

[1] Malte.
[2] La nature du sujet ne nous permet pas d'en donner une traduction, d'ailleurs inutile pour les spécialistes que ce document intéresse.